



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

185

PREFECTURE DE L' AISNE

PR

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf n°: 4302
IC/2007/070

Affaire suivie par Mme Pascale ROBERT

Tél. 03.23.21.83.12

Mel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté autorisant la détention et l'utilisation de sources radioactives scellées par la société ARKEMA à CHAUNY

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes antérieurs réglementant les installations exploitées à CHAUNY, notamment l'arrêté préfectoral en date du 10 février 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1998 autorisant la société ELF ATOCHEM à augmenter la production d'anhydrique phtalique dans l'enceinte de son établissement de CHAUNY ;

Vu la demande présentée le 26 juillet 2006 par la société ARKEMA en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de détention et d'utilisation de radioéléments artificiels en sources scellées ;

Vu la demande présentée le 19 mars 2007 par la société ARKEMA en vue d'obtenir le bénéfice de l'antériorité de l'autorisation de détention de radioéléments artificiels en sources scellées ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 23 mars 2007 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 avril 2007 ;

Le pétitionnaire entendu ;

CONSIDERANT qu'il convient, suite à la modification du code de la santé publique, d'imposer à la société ARKEMA pour la détention et l'utilisation de sources radioactives des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

CONSIDERANT que la circulaire du 19 janvier 2004 du Ministre de l'écologie et du développement durable précise que les articles L.1333-4 et R.1333-26 du code de la santé publique permettent d'éviter une double procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

CONSIDERANT que la société ARKEMA relève du seuil de l'autorisation et qu'elle rentre dans le champ d'application de cette simplification administrative ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La société Arkema, dont le siège social est 4-8 cours Michelet à Puteaux (92800) est autorisée aux conditions du présent arrêté à détenir et à utiliser des sources radioactives scellées sous réserve des dispositions fixées en annexe du présent arrêté.

Article 2

A l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1998, l'alinéa relatif à la rubrique 1720 est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

1715-1	A	Substances radioactives (<i>préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de</i>) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, A° La valeur de Q est supérieure à 10 ⁴	Utilisation de 5 sources radioactives scellées de Co60 et Cs137 Q = 222,8.10 ⁴	222,8.10 ⁴
--------	---	---	--	-----------------------

Article 3

Un article 13bis est ajouté à l'arrêté préfectoral du 10 février 1998 susvisé.

Les dispositions de l'article 13bis sont précisées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cédex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par l'exploitant, et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L.514-6 du code de l'environnement).

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de CHAUNY pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction des libertés publiques - Bureau de l'environnement et du cadre de vie - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société ARKEMA.

Un avis au public sera inséré dans deux journaux par les soins de la Préfecture et aux frais de la société ARKEMA.

Article 6

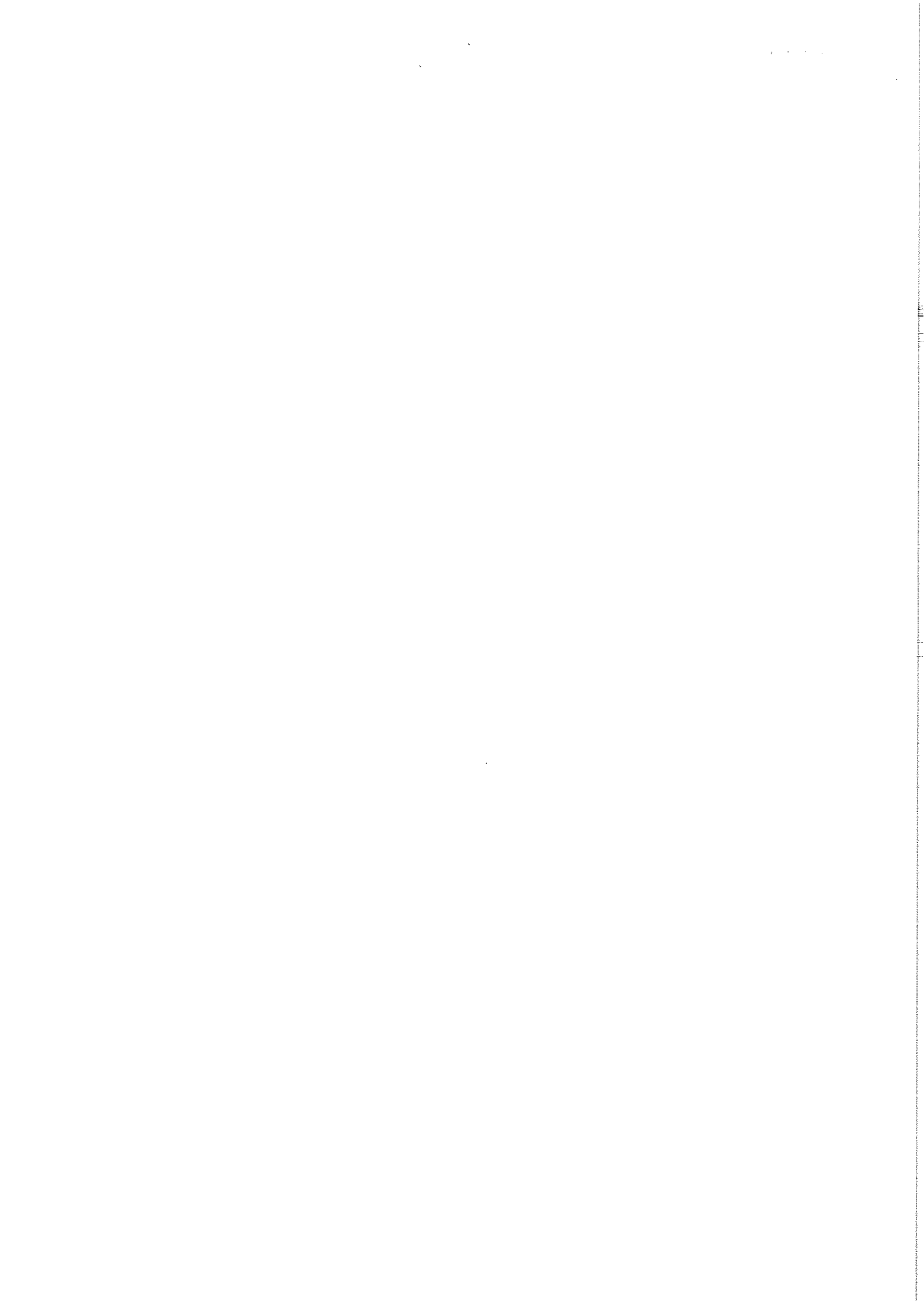
La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aisne, le Maire de CHAUNY, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société.

LAON, le 04 MAI 2007.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Simone MIELLE



ANNEXE 1

ARTICLE 13bis – Prescriptions applicables aux installations radioactives

ARTICLE 13bis.1. SOURCES ET SUBSTANCES RADIOACTIVES

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L.1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radio-nucléide	Activité autorisée	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et / ou de stockage
Cobalt 60	105 MBq	Scellée conforme utilisée à poste fixe	niveau	Distillation : bouilleur équeutage
Cobalt 60	740 MBq	Scellée conforme utilisée à poste fixe	niveau	Four d'incinération : cuve en bas de fosse
Césium 137	1,85 GBq	Scellée conforme utilisée à poste fixe	densité	PAG : conduite lavage des gaz
Césium 137	1,85 GBq	Scellée conforme utilisée à poste fixe	densité	PAD : conduite lavage des gaz
Césium 137	18,5 GBq	Scellée conforme utilisée à poste fixe	densité	Fumarique : dissoluteur

La valeur Q est égale à $222,8 \cdot 10^4$

L'utilisation de ces sources radioactives scellées conformes relève donc de la rubrique :

1715-1 : Substances radioactives (*préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de*) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, la valeur de Q est supérieure à 10^4 .

Activité soumise à autorisation

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

ARTICLE 13bis.2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 13bis.2.1 Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- au service compétent en radioprotection.

Article 13bis.2.2 Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire

autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au Préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

Article 13bis.2.3 Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le Préfet et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13bis.3. ORGANISATION

Article 13bis.3.1 Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

En application de l'article R.231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R.231-84 et R.231-86 du code du travail.

Article 13bis.3.2 Personne responsable

Conformément à l'article L.1333-4 du code de la santé publique, l'exploitant définit une ou plusieurs personnes en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelées « personnes responsables ».

Le changement de personnes responsables devra être obligatoirement déclaré au Préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Article 13bis.3.3 Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application du présent arrêté. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement,
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R.31-84 du code du travail,
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire,
- les résultats des contrôles prévus à l'article 1.3.5 du présent arrêté.

Article 13bis.3.4 Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au Préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Article 13bis.3.5 Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13bis.3.5.1 Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R.231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Article 13bis.3.5.2 Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes. Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination sera à disposition des services de secours internes afin d'intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

Article 13bis.3.6 Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 1.3.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une déféctuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La déféctuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la déféctuosité,
- une description de la déféctuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

ARTICLE 13BIS.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 13bis.4.1. Dispositions particulières relatives à l'emploi de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Article 13bis.4.2 Dispositions particulières concernant les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les locaux ne doivent pas être situés à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur du local un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

PREFECTURE DE L'AISNE
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

LAON, le **04 MAI 2007**
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Simone MIBILLE